

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 23 mai 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CHIMINOVE SA**

144, Boulevard Salvador Allende  
16340 L'Isle-d'Espagnac

Références : 2024\_758\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007202652

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement CHIMINOVE SA implanté Avenue Paul Vieille, 16000 Angoulême. L'inspection a été annoncée le 07/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHIMINOVE SA
- Avenue Paul Vieille 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007202652
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CHIMINOVE produit et distribue des produits d'entretien et des allume-feu à base de liquides inflammables. Une partie du site d'Angoulême a été détruite lors d'un incendie fin 2020. Une zone de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles a été créée sur l'emplacement du bâtiment détruit lors de l'incendie.

**Contexte de l'inspection :** Suites de la précédente visite d'inspection et de la mise en demeure du 24/01/2024

**Thèmes de l'inspection :** Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement article Annexe (1) – R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 6.4 Annexe I	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 3.3	Levée de mise en demeure
3	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Sans objet
5	Formation en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'étiquetage des récipients mobiles de stockage de liquides inflammables s'est améliorée, conduisant à considérer **que la mise en demeure préfectorale du 24/01/2024 est respectée.**

La situation administrative du stockage et de l'emploi de liquides inflammables nécessite toujours les mêmes informations pour clarifier et le régime ICPE au titre de la rubrique n°4331 : **quantité susceptible d'être présente sur la totalité du site.**

Une partie du site a fait l'objet d'un incendie fin 2020 et la question du confinement des eaux d'extinction nécessite des actions complémentaires afin de disposer d'un volume de rétention sur la zone extérieure de stockage de liquides inflammables, au moins égal au minimum requis par la réglementation (application de la règle D9A). Le site étant implanté dans un environnement boisé et n'étant pas raccordé au réseau public de collecte des eaux, un confinement inefficace de ces eaux pourrait être source de pollution de l'environnement.

Ce point de maîtrise du risque incendie doit être résolu à court terme, quand bien même un projet de transfert ou de réaménagement du site est toujours à l'étude par l'exploitant.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Connaissance des produits – Étiquetage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I – 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, AN 2023 – Étiquetage des récipients
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.3. Connaissance des produits, étiquetage (...) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<u>Rappel du constat lors de la visite d'inspection du 25/10/2023</u> <i>Sur la zone de stockage extérieure, de nombreux récipients (GRV, fûts) de liquides inflammables ne portent pas la désignation, ou portent une désignation peu lisible, du produit stocké, ni le symbole de danger correspondant (voir photos inspection précédente). Sur cette zone, normalement dédiée aux matières inflammables selon le plan des stockages fourni, sont également présentes des substances corrosives ou dangereuses pour l'environnement, ainsi que des récipients déclarés vides par l'exploitant mais non entreposés sur la zone dédiée à ces stockages (voir photos inspection précédentes). Ce point est visé par la mise en demeure du 24/01/2024.</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant a répondu le 25 janvier 2024 à la mise en demeure prononcée le 24/01/2024 sur ce point réglementaire.  Il indique que la zone de stockage contient désormais uniquement des liquides inflammables en

réipients mobiles ainsi que des IBC vides ayant contenu des liquides inflammables (rubrique ICPE n°4331). Il a retiré de cette zone les IBC vides ayant contenu d'autres types de matières ainsi que les matières corrosives ou dangereuses pour l'environnement.

L'exploitant a également redéfini le standard d'étiquetage/identification/stockage des liquides inflammables présents au sein de la zone de stockage extérieure comme suit :

- réipients mobiles IBC (rubrique ICPE n°4331) : étiquetage sur 2 faces opposées afin d'être identifiables aussi bien depuis l'intérieur que l'extérieur de la zone de stockage
- fûts : ré-étiquetage
- bidons : ré-étiquetage
- identification systématique (pictogramme de danger) des réipients vides ayant contenu des liquides inflammables.

Le ré-étiquetage comprend l'apposition du code interne du produit et des pictogrammes de dangers (pictogrammes CLP).

La mise en demeure est donc respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Situation administrative et conformité aux seuils réglementaires

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Risques accidentels, AN 2023, Régime ICPE - conformité seuil rubrique 4331

### **Prescription contrôlée :**

Rubrique 4331

Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t - A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t - E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t – DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

### Rappel du constat lors de la visite d'inspection du 25/10/2023

*Le site relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 1450 et de la déclaration pour la rubrique 4331. Concernant la rubrique 4331, l'état des stocks transmis le 27/11 présente une quantité de 44,5 tonnes stockées. Suite à l'inspection réalisée en 2016, l'exploitant avait déclaré une quantité maximale stockée sur le site de 73,6 tonnes. Or, depuis l'incendie survenu en décembre 2020, la configuration du site a été profondément modifiée suite à la démolition du bâtiment de production. Les capacités de stockage de substances relevant de la rubrique 4331 restent donc à redéfinir.*

### **Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 25 octobre 2023, l'exploitant a répondu concernant la conformité aux seuils réglementaires de la rubrique ICPE n°4331. Il a indiqué avoir une Quantité Susceptible d'être Présente (QSP) de maximum 45 tonnes dans sa zone de stockage extérieure.

Cette QSP ne prend pas en considération le stockage intérieur ni la zone de production où des liquides inflammables sont également présents parmi les produits finis et les encours de matières premières.

En séance, l'exploitant a donc indiqué qu'en régime de production maximale, la QSP ne dépasserait pas les 70 tonnes (45 tonnes en stockage extérieur + 21 tonnes de livraison camion/production).

Pour être prise en compte dans le classement du site (rubrique ICPE n°4331), les éléments justifiant de la capacité de stockage globale sur le site sont attendus ; ces éléments précisent les QSP par zone du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- un plan du site sur lequel sont localisées les zones de stockage et d'emploi de liquides inflammables qu'il s'agisse de matières premières, de produits finis ou d'encours de production ;
- pour chaque zone ainsi définie, où des liquides inflammables sont entreposés ou mis en œuvre, la quantité susceptible d'être présente (QSP) ;
- pour l'année 2023 et de janvier à fin avril 2024, un état des stocks de liquides inflammables présents sur le site (produits finis, matières premières et encours) aux échéances suivantes : 1er de chaque mois, 15 de chaque mois et dernier jour de chaque mois.

L'exploitant doit s'assurer de rester en deçà des 100 tonnes de stockage de liquides inflammables sur site (stocks intérieur, extérieur et zone de production) pour ne pas franchir le seuil de l'Enregistrement au titre de la rubrique 4331.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 3 : Consignes en cas de sinistre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 4.6 Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, AN 2023, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Rappel du constat lors de la visite d'inspection du 25/10/2023

Par transmission du 27 novembre 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- la note RIND-017 du 8 juin 2023 relative à l'interdiction de fumer sur le site
- la note RIND-007 du 11 décembre 2018 relative au stationnement des véhicules du personnel sur le site
- la procédure PRO-043 du 10 mars 2022 relative aux opérations à effectuer par le personnel pour la fermeture du site en fin de journée (ronde, coupure alimentation électrique, mise en alarme)
- un modèle de document "permis de feu" établi par l'OPPBTB
- la feuille de présence à une formation à la manipulation d'extincteurs organisée par la société ABC

Feu le 13 juillet 2022.

L'examen de ces documents met en évidence que tous les items minimaux mentionnés au point 4.6. ne sont pas couverts.

**Constats :**

En réponse aux manquements mentionnés dans le rapport du 25 octobre 2023 concernant les consignes de sécurité, l'exploitant a répondu à l'inspection en envoyant le support de formation dispensée aux salariés, le tableau d'affichage ainsi que la procédure RIND-020 (en date du 15/01/2024) répondant au point 4.6 annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

Ces documents n'avaient pas été reçus par l'inspection mais ont été remis en main propre ce jour. L'inspection a de plus fourni le numéro de téléphone d'astreinte de la DREAL à rajouter dans la procédure RIND-020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Confinement des eaux d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 6.4 Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, AN 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Rappel du constat lors de la visite d'inspection du 25/10/2023

En cas de sinistre sur la zone extérieure de stockage (comprenant les récipients de LI), l'exploitant indique que les eaux d'extinction seront confinées à l'intérieur de celle-ci : un volume de 60 m<sup>3</sup> est délimité par la présence d'un muret sur la périphérie de la zone.

L'adéquation entre ce volume de 60 m<sup>3</sup> déclaré disponible, avec la quantité d'eau incendie à contenir n'est pas établie. Le Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A - version juin 2020) peut être utilisé à cet effet.

**Constats :**

En cas de sinistre sur la zone extérieure de stockage de liquides inflammables, l'exploitant a, dans sa réponse du 25/01/2024, déterminé un volume d'eaux incendie à confiner de 34 m<sup>3</sup>.

Pour obtenir ce volume, l'exploitant a retenu un besoin en eau de 8,64 m<sup>3</sup>/h en application du guide D9 d'appui de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (édition juin 2020).

**Or ce guide indique que le débit retenu doit être au minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures dès lors que l'évaluation conduit à une valeur inférieure.**

Ainsi et considérant ce débit minimal conduisant à un besoin en eau de 120 m<sup>3</sup> au total, le calcul du volume à confiner, en application du guide D9A (dimensionnement de rétention des eaux d'extinction), donne alors un volume de 138,7 m<sup>3</sup>.

Le dimensionnement actuel de 60 m<sup>3</sup> n'est pas suffisant. La rétention est matérialisée par des bordures périphériques et la présence d'un "dos d'âne" à l'entrée de la zone de stockage (cf. photo ci-après).



Bordure  
périphérique

Dos d'âne

L'exploitant doit revoir le dimensionnement de la rétention des eaux incendie de la zone de stockage extérieure de liquides inflammables en prenant en compte le débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h issu de l'application du guide D9 et le volume de 138 m<sup>3</sup> issu du guide D9A.

Au besoin, la géométrie du dos d'âne et la hauteur des bordures seront revues de façon à augmenter le volume disponible dans la zone.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 15 jours : tout élément justifiant d'un dimensionnement de la rétention des eaux incendie de la zone de stockage extérieure de liquides inflammables, conforme au calcul selon le guide D9A, à savoir 138,7 m<sup>3</sup> au moins ; en particulier un plan de la zone localisant les structures constituant la rétention sera transmis ;
- dans un délai de 30 jours : des photos des éléments (bordures rehaussées, dos d'âne modifié,...) matérialisant la rétention conforme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 5 : Formation en cas de sinistre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 4.6 Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, AN 2023, Formation

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Rappel du constat lors de la visite d'inspection du 25/10/2023

Par transmission du 27 novembre 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées la feuille de présence du personnel à une formation à la manipulation d'extincteurs organisée par la société ABC Feu le 13 juillet 2022. En revanche, la désignation nominale de personnes chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie n'a pas été fournie. Également, les modalités de formation des opérateurs (y compris externes à l'entreprise Chiminove) sur les risques des installations et sur la conduite à tenir en cas de sinistre n'ont pas été fournies.

**Constats :**

Le document RIND-020 reprend les consignes de sécurité à suivre en cas d'accident. De plus, l'exploitant indique avoir reformulé et repensé la formation du personnel de façon à l'étendre aux risques présentés par les installations et la conduite à tenir en cas d'accident.

Cette formation est dispensée aux nouveaux arrivants immédiatement à leur arrivée en poste et semestriellement à chaque employé de l'entreprise. Le programme de la formation a été remis à l'inspection. Celui-ci n'a pas appelé de remarque de la part de l'inspection.

L'exploitant a de plus fourni la feuille de présence signée de la dernière formation en date du 21 mars 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite